

SUR VOS DROITS CONCERNANT
L'OBLIGATION D'EMPLOI (BOE)



Savez-vous que depuis 2019, si vous êtes salarié bénéficiaire de l'obligation d'emploi, et que vous avez perçu au moins 1 centime d'euro de **droit de formation** sur l'année, vous bénéficiez d'une **majoration BOE** ?



Cette majoration de **300€** est forfaitaire et est cumulaire avec la majoration du statut de salarié moins qualifié, dans la limite d'un plafond annuel de **800€** par an et d'un plafond total de **8000€**.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Travailleurs reconnus handicapés mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-2 ; L. 241-3 et L. 241-4 code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;



Depuis le 1^{er} janvier 2020, si vous avez fait connaître votre situation à votre employeur, vous n'avez **aucune démarche à effectuer**. Votre situation sera mise à jour via les déclarations sociales.



Vous avez la possibilité de déclarer votre situation même si vous n'aviez fait aucune démarche auprès de l'employeur en vous connectant sur le site : **Mon compte formation**.



POUR JUSTIFIER SES DROITS

- ✓ Seules les périodes postérieures au **01/01/2019** sont acceptées.



INFORMATIONS IMPORTANTES

- ✓ Vous pouvez saisir et joindre plusieurs périodes. Vous ne pouvez pas revenir sur une déclaration antérieure, ni pour en modifier les dates ou le justificatif, ni pour la supprimer.



LE SLICA TOUJOURS PRÉSENT
POUR LA CAUSE DES SALARIÉS !



L'ÉQUIPE **SLICA** PAC CENTRE CDG

